



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
24 juin 2026
Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol
et français seulement

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

118^e session

Genève, 10-25 août 2026

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports, observations et renseignements soumis
par les États Parties en application de l'article 9 de la Convention**

Liste de thèmes concernant le rapport du Koweït valant vingt-cinquième et vingt-sixième rapports périodiques

Note du rapporteur pour le pays

1. À sa soixante-seizième session¹, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a décidé que le rapporteur pour le pays ferait parvenir à l'État Partie concerné une courte liste de thèmes en vue de guider et de structurer le dialogue entre la délégation de l'État Partie et le Comité pendant l'examen du rapport de l'État Partie. On trouvera ci-après une liste de thèmes non exhaustive, d'autres questions pouvant être traitées au cours du dialogue. Cette liste n'appelle pas de réponses écrites.

Statistiques

2. Mesures prises pour collecter et publier des données statistiques fiables et exhaustives sur la composition démographique de la population, ventilées par origine ethnique et ethnoreligieuse et par statut (migrant, demandeur d'asile, réfugié ou apatride). Renseignements sur la situation socioéconomique des différents groupes, ventilés par sexe, âge, origine ethnique ou nationale, statut migratoire et autres facteurs pertinents².

La Convention dans le droit interne et le cadre institutionnel et général régissant son application (art. 1^{er}, 2 et 4)

3. Mesures prises pour transposer les dispositions de la Convention dans le droit interne, et exemples d'affaires dans lesquelles la Convention a été invoquée ou appliquée dans des décisions judiciaires ou des actes administratifs depuis la soumission du rapport de l'État Partie³. Renseignements sur les formations aux droits de l'homme, notamment celles portant sur la Convention, dispensées aux juges, aux procureurs et aux avocats, ainsi que sur leur efficacité pour ce qui est de mieux faire connaître et comprendre les dispositions de la Convention.

4. Mesures prises ou envisagées pour élaborer et adopter une loi complète contre la discrimination qui définisse et interdise la discrimination raciale, soit pleinement conforme à l'article 1^{er} de la Convention et comprenne une définition de la discrimination directe et indirecte⁴.

¹ A/65/18, par. 85.

² CERD/C/KWT/CO/21-24, par. 8 ; et CERD/C/KWT/25-26, par. 4.

³ CERD/C/KWT/25-26, par. 40 ; et CERD/C/KWT/CO/21-24, par. 20.

⁴ CERD/C/KWT/CO/21-24, par. 10 ; et CERD/C/KWT/25-26, par. 12.



5. Activités menées par le Bureau national des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les questions liées à la discrimination raciale. Renseignements sur la conformité du Bureau national avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et sur les mesures prises pour qu'il obtienne son accréditation auprès de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme⁵.

6. Mesures visant à lutter contre les discours de haine à caractère raciste, l'incitation à la haine raciale ou à la discrimination raciale et les crimes de haine à caractère raciste. Mesures visant à garantir la conformité et l'harmonisation de la législation de l'État Partie, notamment du décret-loi n° 19 (2012), avec l'article 4 de la Convention⁶.

7. Mesures visant à prévenir et à combattre la discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, la langue et la religion, dans le domaine de l'emploi, notamment dans l'administration publique⁷.

Situation des groupes ethniques et ethnoreligieux (art. 2 et 5)

8. Mesures visant à lutter contre la discrimination raciale à l'égard des groupes ethniques et ethnoreligieux et des personnes d'ascendance africaine et asiatique, et à garantir que ces personnes puissent jouir pleinement, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, de tous les droits visés par la Convention, y compris leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Situation des migrants (art. 2 et 5)

9. Application de la loi n° 91 (2023) relative à la traite des personnes et au trafic de migrants. Données statistiques complètes et actualisées sur le nombre de plaintes reçues, d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de sanctions prononcées⁸.

10. Mesures visant à lutter contre la discrimination à l'égard des migrants, y compris les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques, et à garantir une protection adéquate de leurs droits de l'homme, notamment le droit à la liberté de circulation, le droit de quitter le pays, le droit à des conditions de travail justes et favorables, le droit à un logement convenable et le droit à la santé.

11. Renseignements sur l'application de la nouvelle loi n° 114 (2024) sur le séjour des étrangers et sur ses effets sur les droits des travailleurs migrants, ainsi que sur l'application de la décision n° 306/2025 du 21 décembre 2025 relative à la loi n° 1 (1999) sur l'assurance maladie des étrangers, qui augmentait la cotisation annuelle d'assurance maladie due par les étrangers.

12. Mesures prises pour abolir le système de parrainage pour l'emploi des travailleurs migrants (système de *kafala*) et mesures visant à prévenir l'exploitation et la maltraitance des travailleurs migrants. Nombre de plaintes et de signalements pour exploitation par le travail et mauvais traitements et nombre d'enquêtes menées et de peines prononcées⁹.

13. Renseignements sur la situation des travailleurs domestiques migrants, renseignements complémentaires sur l'application de la loi n° 68 (2015) relative aux travailleurs domestiques, ainsi que sur les missions du Département chargé des questions relatives au travail domestique et les mesures qu'il a prises pour protéger les travailleurs domestiques. Nombre de plaintes concernant des cas d'exploitation et de maltraitance de travailleurs domestiques et nombre d'enquêtes menées et de sanctions infligées aux responsables¹⁰.

⁵ CERD/C/KWT/CO/21-24, par. 12 ; et CERD/C/KWT/25-26, par. 28.

⁶ CERD/C/KWT/CO/21-24, par. 14.

⁷ CERD/C/KWT/CO/21-24, par. 18.

⁸ CERD/C/KWT/25-26, page 9, tableau.

⁹ CERD/C/KWT/CO/21-24, par. 22.

¹⁰ CERD/C/KWT/CO/21-24, par. 24 ; et CERD/C/KWT/25-26, par. 53 à 55.

14. Respect du principe de non-refoulement, et mesures et mécanismes mis en place pour garantir que les besoins de chaque migrant en matière de protection des droits de l'homme soient évalués au cas par cas et dans le respect de la procédure régulière¹¹.

Apatridie (art. 2 et 5)

15. Renseignements sur l'application dans l'État Partie de la législation relative à la nationalité. Préoccupations concernant la révocation de la nationalité et le risque d'apatridie.

16. Mesures prises pour permettre aux femmes koweïtiennes mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leur conjoint, dans les mêmes conditions que les hommes koweïtiens¹².

17. Mesures visant à lutter contre la discrimination à l'égard des bidouns apatrides, mesures prises pour éliminer les obstacles auxquels ils se heurtent lorsqu'ils cherchent à obtenir des documents officiels et mesures prises pour qu'ils puissent jouir de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sans discrimination. Mesures prises pour que les enfants bidouns puissent accéder à l'éducation sans discrimination¹³.

Formes multiples et intersectionnelles de discrimination (art. 2 et 5)

18. Mesures visant à lutter contre les formes multiples et intersectionnelles de discrimination à l'égard des femmes, en particulier les femmes migrantes, les femmes apatrides (bidounes) et les femmes appartenant à des groupes ethniques ou ethnoreligieux.

Situation des défenseurs des droits humains (art. 5 et 6)

19. Mesures prises pour assurer une protection efficace des défenseurs des droits humains, en particulier ceux qui défendent les droits humains des migrants et des bidouns¹⁴.

Accès à la justice (art. 6)

20. Renseignements sur les mesures prises pour garantir aux victimes de discrimination raciale l'accès à la justice. Données statistiques ventilées par origine ethnique ou nationale des victimes présumées, concernant les plaintes pour actes de discrimination raciale, discours de haine à caractère raciste et crimes de haine à caractère raciste, ainsi que le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de déclarations de culpabilité prononcées et de mesures de réparation accordées aux victimes¹⁵.

Éducation aux droits de l'homme visant à lutter contre les préjugés et l'intolérance (art. 7)

21. Renseignements sur les mesures prises pour intégrer l'éducation aux droits de l'homme, notamment en matière de lutte contre la discrimination raciale, dans les programmes scolaires ainsi que dans les programmes de formation destinés aux enseignants et aux autres professionnels. Mesures particulières prises pour sensibiliser le public, les fonctionnaires, les membres des forces de l'ordre et les autorités judiciaires à l'importance de la diversité culturelle et de la tolérance.

¹¹ CERD/C/KWT/CO/21-24, par. 34.

¹² CERD/C/KWT/CO/21-24, par. 32 ; et CERD/C/KWT/25-26, par. 124 à 126.

¹³ CERD/C/KWT/CO/21-24, par. 28.

¹⁴ CERD/C/KWT/CO/21-24, par. 30.

¹⁵ CERD/C/KWT/CO/21-24, par. 26.